

Comment obtenir un soutien de l'État pour la prévention des risques psychosociaux ?

Réponse courte

Les entreprises luxembourgeoises peuvent bénéficier d'un soutien étatique pour la prévention des RPS via l'Association d'Assurance Accident (AAA) et l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Ce soutien inclut un accompagnement technique, des formations et un cofinancement jusqu'à 50% des coûts éligibles, plafonné à 25 000 euros par projet sur 24 mois, conformément à l'article [L.312-9](#) du Code du travail.

Définition

Les risques psychosociaux (RPS) sont définis par l'article [L.312-2](#) du Code du travail comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale des salariés, engendrés par les conditions d'emploi, les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

La prévention des RPS constitue une obligation légale pour l'employeur au titre de son devoir général de protection de la sécurité et de la santé des salariés (Art. [L.312-1](#)).

Conditions d'exercice

Pour être éligible au soutien étatique, l'entreprise doit :

- Être légalement établie au Luxembourg et à jour de ses obligations sociales et fiscales
- Avoir désigné un travailleur désigné à la sécurité et santé (Art. [L.312-3](#))
- Disposer d'une évaluation des RPS intégrée au document unique (Art. [L.312-5](#))
- Avoir consulté la délégation du personnel sur le projet (Art. [L.414-3](#))
- Présenter un plan d'action détaillé sur 24 mois maximum
- S'engager à maintenir les actions préventives pendant minimum 3 ans

Modalités pratiques

Le processus de demande comprend :

- Le dépôt d'un dossier complet auprès de l'AAA incluant :
 - Le formulaire de demande normalisé
 - L'évaluation des RPS et le plan d'action
 - Le budget détaillé et le plan de financement
 - L'avis de la délégation du personnel
 - Les indicateurs de suivi proposés

L'instruction du dossier suit un délai réglementaire de 3 mois, avec possibilité de demande de compléments.

Pratiques et recommandations

Pour optimiser la démarche de prévention :

- Réaliser un diagnostic approfondi impliquant tous les acteurs concernés
- Privilégier une approche participative incluant les salariés
- Définir des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs
- Documenter précisément toutes les actions entreprises
- Prévoir des points d'étape réguliers avec les parties prenantes
- Former les managers aux RPS et à leur prévention

Cadre juridique

Code du travail :

- [L.312-1](#) à [L.312-8](#) : Obligations générales de sécurité et santé
- [L.312-9](#) : Dispositifs de soutien à la prévention
- [L.414-3](#) : Consultation des représentants du personnel
- [L.414-14](#) : Comité de sécurité et santé
- [L.326-1](#) à [L.326-4](#) : Protection contre le harcèlement

Règlements :

- Règlement grand-ducal du 9 juin 2022 relatif à la prévention des RPS
- Règlement AAA du 15 janvier 2025 sur les modalités de soutien

Le soutien financier est conditionné au respect strict des obligations légales et ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité en matière de prévention des RPS. Tout manquement constaté pendant la période de suivi peut entraîner le remboursement des aides perçues.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.